



**ARRÊTÉ** n°16-2026-01-22-00004  
**portant création d'une réserve de pêche temporaire sur la rivière La Touvre,  
commune de Magnac-sur-Touvre**

Le préfet de la Charente  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 du code l'environnement ;
- Vu** le décret du 3 juillet 2024 nommant Monsieur Jérôme HARNOIS en tant que préfet de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2024-08-19-00018 du 19 août 2024 donnant délégation de signature à M. Servat, directeur départemental des territoires, et en l'absence du directeur, à Mme Larraux, directrice adjointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2025-09-01-00003 du 9 janvier 2025 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la DDT ;
- Vu** la demande de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique du 28 octobre 2025 ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche du 7 novembre 2025 ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Charente en date du 9 janvier 2026 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 janvier 2026 ;

**Considérant** que la saprolégniose provoque une mortalité importante des reproducteurs de truites fario sur la rivière « La Touvre » et conformément au principe de précaution ;

**Considérant** la présence d'une importante frayère de truites fario sur le secteur concerné ;

**Considérant** la nécessité de préserver la ressource piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré une réserve de pêche sur une portion de la rivière « La Touvre », commune de MAGNAC-SUR-TOUVRE, où toute pêche est interdite pour une durée de **5 ans** à compter de la date de signature de cet arrêté.

La désignation de la réserve en annexe se situe sur une longueur de 20 m.

**Article 2 :** Les limites amont et aval (voir carte ci-jointe annexée) sont identifiées sur place par panneauage de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le climat et la nature ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Magnac-sur-Touvre, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année.

Angoulême, le **22 JAN. 2026**

Pour le Préfet,  
P/le directeur et par subdélégation,

La Cheffe d'unité Eau, Agriculture,  
Chasse et Pêche

  
Héloïse MARIE



# PRÉFET DE LA CHARENTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ANNEXE : localisation de la réserve de pêche sur la Touvre, à Magnac-sur-Touvre



